

RÈGLEMENT 364-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 295-2015

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 1 avril 2019, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Daniel Fradette
Mme Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, et Mme Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont également présents.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU que certaines modifications au règlement 295-2015 s'avèrent nécessaires afin de s'arrimer avec la collecte des matières organiques laquelle est prévue en septembre 2019 ;

ATTENDU que le conseil municipal approuve les modifications au règlement 295-2015 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dument donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 mars 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dument adopté lors de la séance ordinaire du conseil le 4 mars 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- QUE le conseil municipal adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 295-2015, et ce, afin de modifier certains éléments se rapportant à la gestion des matières résiduelles.

CHAPITRE III GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3. L'article 1.1 du règlement 295-2015 est modifié par l'ajout, en suivant l'ordre alphabétique, de l'interprétation des termes suivants :

« **Collecte des matières organiques** : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé. »

« **Écocentre** : Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage. »

« **Matières organiques** : Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non-limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de tables en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérante ou non). »

« **Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte. »

4. À l'article 1.1 du règlement 295-2015, le quatrième alinéa de l'interprétation des « **matières recyclables** », est modifiée en retirant les mots « 3 et le » après les termes « tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le ».

5. À l'article 1.1 du règlement 295-2015, l'interprétation des « **matières résiduelles** » est modifiée afin de se lire comme suit :

« **Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables. »

6. L'article 2.1.2 du règlement 295-2015 est modifié afin de se lire comme suit :

« Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques, à savoir:

a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;

b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);

- c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);
- d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- e) toutes matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;
- f) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
- g) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.9 du présent règlement;
- h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles. »

7. Le deuxième alinéa de l'article 2.1.4 du règlement 295-2015 est abrogé.
8. L'article 2.4.1 du règlement 295-2015 est modifié afin de retirer les termes « Le jour de la collecte » en début d'alinéa.
9. L'article 2.6.3 du règlement 295-2015 est modifié afin d'y ajouter les termes « tel un écocentre » à la fin de l'alinéa.
10. Le deuxième alinéa de l'article 3.1.2 du règlement 295-2015 est abrogé.
11. L'article 3.4.1 du règlement 295-2015 est modifié afin de retirer les termes « Le jour de la collecte » en début d'alinéa.
12. Le troisième alinéa de l'article 3.4.5 du règlement 295-2015 est abrogé.
13. Un article est ajouté au règlement 295-2015 lequel remplace l'article 4 « DISPOSITIONS DIVERSES » du règlement 295-2015 et stipule ce qui suit :

ARTICLE 4. «SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.
- 4.1.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.
- 4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

- 4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :
 - i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;

Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :

- ii) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en particulier les résidus verts ;
- iii) Contenants fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme «Contenant à Résidus verts». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne;

4.2.2 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la municipalité ou la MRC.

4.2.3 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.4 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- d) immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- e) immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- f) immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- g) immeubles de quatre-vingt (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- h) immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- i) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par la MRC lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.7 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la MRC afin d'obtenir un bac sans frais jusqu'à concurrence d'un (1) bac par logement pour les unités résidentielles. Pour les industries, commerces et institutions, le nombre de mini-bacs fourni par la MRC sera établi en fonction des besoins identifiés.

4.2.8 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC de Beauharnois - Salaberry.

4.5.2 Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte. »

14. L'article 4 « DISPOSITIONS DIVERSES » du règlement 295-2015 change de numérotation en devenant l'article 5 et est modifié afin de se lire comme suit :

«ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques, ou des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- d) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- e) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- f) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- g) de déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques ;
- h) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- i) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin. »

15. L'article 5 « COMPENSATION » du règlement 295-2015 change de numérotation en devenant l'article 6 et est modifié afin de se lire comme suit :

« **ARTICLE 6. COMPENSATION**

- 6.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.
- 6.2 Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, à la collecte des déchets domestiques et à la collecte des matières organiques, par la municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle. »

16. L'article 6 « PÉNALITÉ » du règlement 295-2015 change de numérotation et devient l'article 7.

17. L'article 7 « ENTRÉE EN VIGUEUR » du règlement 295-2015 change de numérotation et devient l'article 8.

CHAPITRE IV
DISPOSITION TRANSITOIRE

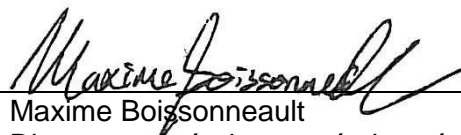
18. Ce règlement modifie à toutes fins de droit le règlement 295-2015.

CHAPITRE V
DISPOSITION FINALE

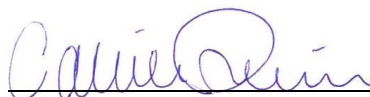
19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens

Avis de motion : 4 mars 2019

Adoption du projet de règlement : 4 mars 2019

Adoption du règlement : 1 avril 2019

Entrée en vigueur : 2 avril 2019

RÈGLEMENT 295-2015 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 21 décembre 2015, à 18 h 30 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents Mme Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M. Sébastien Frappier
M. Camille Deschamps
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-Guy St-Onge
M. Michel Taillefer
M. Mario Archambault

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier, est également présent.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Beauharnois-Salaberry;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut régler la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 ;

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Guy St-Onge

- Que le règlement numéro 295-2015 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 Collecte des déchets domestiques : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.2 Collecte des matières organiques : Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.3 Collecte sélective : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.4 Commerce : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.1.5 Déchets domestiques : Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité)

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Ajout de la terminologie des termes suivants : « Collecte des matières organiques », « écocentre », « matières organiques » et « matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition »

provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

- 1.1.6 Écocentre :** Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.
- 1.1.7 Encombrants (résidus volumineux) :** Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doit pas excéder une longueur de deux (2) mètres.
- 1.1.8 Fonctionnaire désigné:** Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Beauharnois-Salaberry et chargées d'appliquer le présent règlement.
- 1.1.9 Matières organiques :** Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non-limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de tables en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérante ou non).

- 1.1.10 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Matières recyclables:** Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Au quatrième alinéa de l'article, les mots « 3 et le » sont retirés de l'article après les termes « tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le ».

de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.1.11 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ **Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.1.12 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.1.13 Municipalité : Désigne la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

1.1.14 Occupant: Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.15 Surplus de carton : Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

1.1.16 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie:

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie:

- un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

1.2 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Ajout des « matières organiques » et retrait des « matières putrescibles (déchets de tables) », « résidus verts (herbes, feuilles » et retrait du texte « tels le papier, carton, plastique, le métal et le verre ».

- 2.1.2** ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques ne s'applique pas cependant aux matières résiduelles suivantes, à savoir:
- a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;
 - b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);
 - c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);
 - d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
 - e) toutes matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;
 - f) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;
 - g) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par la MRC de Beauharnois-Salaberry au sens de l'article 1.1.9 du présent règlement;
 - h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.
- 2.1.3** Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation sont assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.
- 2.1.4** ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Pour chaque unité d'occupation desservis par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 7 h et 19 h, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.
- 2.1.5** La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, ladite collecte est ainsi reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

- 2.2.1** Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 ou de 360 litres, de couleur grise, verte ou noir.
- 2.2.2** Le bac doit également être muni d'un transpondeur, soit un dispositif électronique sans fil comprenant une puce électronique. Le transpondeur est fixé au bac et contient des informations reliant ce contenant à une adresse. Cette technologie est souvent désignée par l'acronyme anglais RFID signifiant « *Radio Frequency Identification* ».
- 2.2.3** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 chez un détaillant ou auprès de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Au paragraphe e) modification de la référence à l'article suivant l'ajout de terminologies à l'article 1.1, au paragraphe g) le texte « les résidus verts, tels que : le gazon, les feuilles mortes, les écorces, les copeaux le bran de scie, les racines et les branches » est retiré de l'article et remplacé.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation du deuxième alinéa de l'article relatif à la collecte de 2016.

Advenant que le propriétaire se procure un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 chez un détaillant, il doit contacter la municipalité afin d'obtenir un transpondeur conforme à la définition de l'article 2.2.2. La municipalité procèdera à l'installation conforme du transpondeur.

De même, tout propriétaire désirant se procurer un transpondeur auprès de la municipalité, soit au cours de l'année 2016 ou au cours des années subséquentes, verra le mode de compensation précisé dans le règlement annuel de taxation pour l'année concernée.

- 2.2.4** Pour les unités d'occupation où aucun contenant admissible conforme n'a été observé lors de la tournée d'homologation des équipements effectuée à la fin de l'année 2015, le propriétaire qui se sera procuré un contenant admissible de la municipalité verra la compensation à fournir figurer à son compte de taxe de l'année 2016, tel que prévu à l'article 5 du présent règlement. Les bacs roulant fournis par la municipalité sont munis d'un transpondeur, lequel est défini à l'article 2.2.2.

De même, tout propriétaire désirant se procurer un nouveau contenant admissible auprès de la municipalité, soit au cours de l'année 2016 ou au cours des années subséquentes, verra le mode de compensation précisé dans le règlement annuel de taxation pour l'année concernée.

- 2.2.5** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.6 ci-après.
- 2.2.6** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant et de son transpondeur, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac muni d'un transpondeur. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry ou la municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

- a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;
- b) deux (2) logements : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;
- c) trois (3) à sept (7) logements : jusqu'à trois (3) bacs roulants à déchets;
- d) huit (8) logements et plus : jusqu'à quatre (4) bacs roulants à déchets.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

- 2.3.2** Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à quatre (4) bacs roulants par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité. Toute quantité de déchet excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.
- 2.3.3** Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales et institutionnelles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques encombrants (résidus volumineux) en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un encombrant par collecte lors des collectes spéciales prévues à cette fin.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

- 2.4.1 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 2.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.
- 2.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.
- 2.4.4 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidies.
- 2.4.5 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 2.5.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry.
- 2.5.2 Sur autorisation de la MRC de Beauharnois-Salaberry, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.
- 2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.
- 2.5.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.
- 2.5.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidus volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserves des dispositions particulières du *Règlement de zonage*.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

- 2.6.1 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal.
- 2.6.2 Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
- 2.6.3 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières.
- 2.6.4 Quiconque veut se départir d'encombrant (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3, ou à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Retrait des termes « Le jour de la collecte » en début d'alinéa.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Ajout des termes « tel un écocentre » à la fin de l'alinéa.

- 2.6.5** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 2.6.6** Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

- 3.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 3.1.2** ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.
- 3.1.3** La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.
- 3.1.4** La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.
- 3.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

3.2 CONTENANTS

- 3.2.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après, qu'ils soient fournis par la Municipalité qui peut en assurer la distribution ou par toute entreprise privée, lesdits contenants devant être comme suit:
- i) bacs de récupération de couleur bleue;
 - ii) la capacité du bac doit être de 360 litres;
 - iii) l'épaisseur moyenne du plastique du bac doit être de 0,48cm;
 - iv) le poids minimum du bac à vide doit être de 25 kg;
- 3.2.2** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.
- 3.2.3** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants de récupération selon la répartition suivante :
- a) immeubles de un (1) à trois (3) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte sélective ;
 - b) immeubles de quatre (4) à six (6) unités d'occupation: minimum deux (2) bacs roulants de récupération ;
 - c) immeubles de sept (7) unités d'occupation et plus : minimum de trois (3) bacs roulants de récupération ;
 - d) industries, commerces et institutions : minimum de deux (2) bacs de récupération par établissement.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs de récupération ou s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

3.2.4 Tous les contenants, qu'ils soient distribués par la Municipalité ou qu'ils soient acquis d'un tiers, demeurent en tout temps la propriété de son propriétaire mais sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

3.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectuée les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

3.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

3.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 3.4.1.

3.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.4.1 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Les bacs roulants de collecte sélective et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.

3.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.

3.4.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

3.4.5 ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Toutes les matières recyclables peuvent être déposées de façon pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée au côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lorsque permis.

La collecte des surplus de carton s'effectuera lors de chaque collecte de matières recyclables pour les unités d'occupation commerciale, industrielle et institutionnelle et à une fréquence et aux époques déterminées par résolution du conseil pour les unités résidentielles.

3.4.6 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Retrait des termes « Le jour de la collecte » en début d'alinéa.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Abrogation du troisième alinéa de l'article relatif à la collecte de 2016.

- 3.4.7** Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.
- 3.4.8** Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 3.4.9** Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 3.4.10** Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.
- 3.4.11** Exceptionnellement pour les commerces, industries et institutions, les surplus de carton peuvent être déposés à chaque collecte, tout au long de l'année, dans une boîte de carton et celle-ci placée au côté du bac. Les cartons, coupés et pliés, peuvent aussi être placés à côté du bac de récupération en vue d'être collectés.

3.5 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

- 3.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC Beauharnois - Salaberry.
- 3.5.2** Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.5.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.1.1** La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 7 h et 17 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.
- 4.1.3** La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil ou par résolution de la MRC Beauharnois-Salaberry. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.
- 4.1.4** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

- 4.2.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :
- i) bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres;
- Sont exceptionnellement autorisés, en sus des bacs roulants ci-dessus mentionnés et pour les fins spécifiques ci-après mentionnées :
- ii) Sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose. Ces sacs sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, en

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ Ajout de l'article complet.

particulier les résidus verts ;

- iii) Conteneurs fermés, étanches, utilisés uniquement pour les résidus verts et identifiés clairement d'un «V» ou d'un autocollant l'identifiant comme «Conteneur à Résidus verts». Le volume de ces contenants peut varier de 100 à 360 litres. Les bacs roulants utilisés pour la collecte des résidus verts doivent être munis d'une prise de type européenne;

4.2.2 Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la municipalité ou la MRC.

4.2.3 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.4 L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante :

- a) immeubles de un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- d) immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- e) immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- f) immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- g) immeubles de quatre-vingt (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- h) immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres;
- i) industries, commerces et institutions : minimum de un (1) bac roulants de collecte des matières organiques d'une capacité de 240 litres.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la municipalité afin d'obtenir des bacs.

4.2.5 Tous les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres sont la propriété de la municipalité. Les bacs sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

4.2.6 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par la MRC lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.7 Lorsqu'un nouveau propriétaire ou locataire prend possession d'un logement qui ne dispose pas d'un mini-bac de cuisine, une demande peut être adressée au besoin à la MRC afin d'obtenir un bac sans frais jusqu'à concurrence d'un (1)

bac par logement pour les unités résidentielles. Pour les industries, commerces et institutions, le nombre de mini-bacs fourni par la MRC sera établi en fonction des besoins identifiés.

- 4.2.8** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches auprès de la municipalité pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la MRC de Beauharnois-Salaberry afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les délais prévus en vertu de l'entente avec la MRC.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.3.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respectent les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

- 4.4.1** Les bacs roulants de collecte des matières organiques et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 4.4.2** Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.
- 4.4.3** Les contenants doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.
- 4.4.4** Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

- 4.5.1** Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant 22 h et doit communiquer avec la MRC de Beauharnois - Salaberry.
- 4.5.2** Sur autorisation de la MRC, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

5.1 Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ L'article a changé de numérotation, passant de 4 à 5. À l'article 5.1, aux paragraphes a) et b), ajout des matières organiques. Au paragraphe c), ajout des matières organiques, retrait du texte « un contenant de résidus domestiques ou de matières recyclables », et ajout du texte « sans l'autorisation de son propriétaire ». Au paragraphe f), remplacement du mot « résidu » par « déchet », remplacement du texte « contenant de matières recyclables et vice versa » par « contenant autre que celui prévu à cet fin ». Au paragraphe g), ajout de « contenant de matières organiques ». Ajout du paragraphe h). Ajout du paragraphe i).

- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques, ou des matières recyclables ou des matières devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- d) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;
- e) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- f) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévue à cette fin;
- g) de déposer quelque matière inadmissible dans un contenant de résidus domestiques, dans un contenant de matières recyclables, ou dans un contenant de matières organiques ;
- h) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire ;
- i) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévue à cette fin.

ARTICLE 6. COMPENSATION ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

- 6.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.
- 6.2** Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés tant à la collecte sélective, à la collecte des déchets domestiques et à la collecte des matières organiques, par la municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

ARTICLE 7. PÉNALITÉ ³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

- 7.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50\$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 7.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ L'article a changé de numérotation, passant de 5 à 6. Ajout des matières organiques aux articles 6.1 et 6.2.

³⁶⁴⁻²⁰¹⁹ L'article a changé de numérotation, passant de 6 à 7.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR³⁶⁴⁻²⁰¹⁹

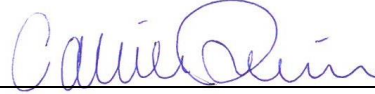
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Caroline Huot
Mairesse



Maxime Boissonneault
Directeur général et secrétaire-trésorier



Camille Primeau
Directrice du greffe, des affaires juridiques et
des services citoyens



Saint-Stanislas-de-Kostka

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 1^{er} avril 2019 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

sont présents les conseillers suivants

M. Jean-François Gendron

M^{me} Louise Théorêt

M. Réjean Dumouchel

M. Daniel Fradette

M. Michel Taillefer

M. Mario Archambault

M. Maxime Boissonneault, directeur général et secrétaire-trésorier et M^{me} Camille Primeau, directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens, sont aussi présents.

2019-04-01-095

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES NUMÉRO 295-2015

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement numéro 364-2019 modifiant le règlement sur la gestion des matières résiduelles numéro 295-2015 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Michel Taillefer, conseiller, le 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement adopté le 4 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Réjean Dumouchel

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 364-2019 modifiant le règlement sur la gestion des matières résiduelles numéro 295-2015.

Adoptée

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme

Ce 2 avril 2019

Camille Primeau, LL.B., LL.M.

Directrice du greffe, des affaires juridiques et des services citoyens et secrétaire-trésorière adjointe